

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 221.599 du 30 novembre 2012

A. 205.653/XIII-6309

En cause : 1. **la S.A. ORICA BELGIUM,**
 2. **PIERARD-FLOMONT** Cécile,
 ayant toutes deux élu domicile chez
 Me Benoît HAVET, avocat,
 allée de Clerlande 3
 1340 Ottignies,

 contre :

 la Ville de Châtelet.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 19 juillet 2012 par la société anonyme (S.A.) ORICA BELGIUM et Cécile PIERARD-FLOMONT qui demandent l'annulation et la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 11 mai 2012 par le collège communal de la ville de Châtelet à la S.A. ALFFA IMMO, ayant pour objet la construction d'un immeuble de 18 appartements sur un terrain situé rue de Namur et cadastré 1^{ère} division, section B, n° 669a19;

Vu le rapport de M. JOASSART, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2012 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 19 novembre 2012 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me B. HAVET, avocat, comparissant pour les parties requérantes;

Entendu, en son avis, M. DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à l'audience, il est apparu que le délai pour une intervention éventuelle du bénéficiaire dans la procédure au fond n'était pas encore écoulé; qu'il fut dès lors acté au procès-verbal de l'audience la remise sine die de l'affaire;

Considérant, par ailleurs, qu'à l'audience le conseil des requérants a informé le Conseil d'Etat du retrait de l'acte attaqué; que par email du 29 novembre 2012 ce dernier a communiqué au Conseil un exemplaire de la décision de retrait de l'acte attaqué prise par le collège communal de Châtelet le 10 août 2012;

Considérant que la partie adverse est invitée à communiquer au Conseil d'Etat la preuve de la notification du retrait par courrier recommandé - contenant les mentions des voies de recours requises par l'article 19, alinéa 2 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat - au bénéficiaire de l'acte attaqué;

Considérant que dans l'attente de ces informations en vue de déterminer le caractère définitif du retrait, l'affaire est remise sine die; que l'affaire n'ayant pas été prise en délibéré, il n'y a pas lieu de rouvrir les débats,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

L'affaire est remise sine die.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre,
le trente novembre deux mille douze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} WIAME, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.